

Rôle de la séance publique du 13 novembre 2025 à 9h30

Président : Monsieur Chabert
Assesseurs : Monsieur Teulière et Madame Restino
Greffier : Monsieur Kinach

Rapporteur public : M. Diard

01) N° 2302330		Rapporteur : M. Teulière
Demandeur	SOCIETE ASKATA	ANSLAW AVOCATS
Défendeur	COMMUNE D'UCHAUX	TERRITOIRES AVOCATS

La société Askata demande à la cour :
1°) d'annuler le jugement n° 2101706 du 13 juillet 2023 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a rejeté sa demande tendant à la condamnation de la commune d'Uchaux (Vaucluse) à lui verser la somme de 216 138 euros, assortie des intérêts au taux légal, en réparation des préjudices subis du fait du retrait illégal d'une décision tacite de non-opposition à déclaration préalable ;
2°) de mettre à la charge de la commune d'Uchaux la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

02) N° 2402377		Rapporteur : M. Teulière
Demandeur	M. Ludovic G.	MENDEZ CÉLIE
Défendeur	COMMUNE DE JONQUIÈRES-SAINT-VINCENT SCI LE RELAIS DE SAINT-VINCENT	MAILLOT - AVOCATS ASSOCIES

M. Ludovic G. demande à la cour :
1°) d'annuler le jugement n° 2303452 du 28 juin 2024 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 12 avril 2023 par lequel le maire de de Jonquières-Saint-Vincent (Gard) a délivré un permis de construire, valant permis de démolir, à la société civile immobilière Le Relais de Saint-Vincent pour la création de treize logements et la réhabilitation de trois logements existants, ainsi que la décision du 5 juillet 2023 rejetant son recours gracieux ;
2°) d'annuler l'arrêté du maire de Jonquières-Saint-Vincent du 12 avril 2023 ;
3°) de mettre à la charge de la commune de Jonquières-Saint-Vincent la somme de 2 500 euros subis au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

03) N° 2302612

Rapporteur : M. Teulière

Demandeur M. et Mme Jean Christophe P.

Me BETROM

Défendeur COMMUNE D'ANIANE

Me PILONE

M. et Mme P. demandent à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2105753 du 21 septembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté leur demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 30 août 2023 par lequel le maire d'Aniane (Hérault) a refusé de leur délivrer un permis de construire en vue de la rénovation d'une maison à usage d'habitation ;

2°) d'annuler l'arrêté du maire d'Aniane du 30 août 2023 ;

3°) d'enjoindre la commune d'Aniane de leur délivrer le permis de construire sollicité ;

4°) de mettre à la charge de la commune d'Aniane la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

04) N° 2302238

Rapporteur : M. Teulière

Affaire renvoyée

Demandeur SCI MARBEL
M. Jacky A.

SELARL VALETTE-BERTHELSEN
SELARL VALETTE-BERTHELSEN

Défendeur COMMUNE DE TORNAC

TERRITOIRES AVOCATS

La SCI Marbel et M. Jacky A. demandent à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2102635 du 4 juillet 2023 par lequel le tribunal administratif de Nîmes, après avoir partiellement annulé l'arrêté du 22 février 2021 du maire de Tornac (Gard) portant non-opposition à la déclaration préalable de travaux déposée par M. T. pour la construction d'une terrasse couverte et d'un mur végétal sur un terrain situé lieu-dit la Madeleine, a rejeté le surplus des conclusions de leur demande ;

2°) d'annuler l'arrêté du maire de Tornac du 22 février 2021 ;

3°) de mettre à la charge de la commune de Tornac la somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

05) N° 2302029

Rapporteur : M. Teulière

Demandeur M. Philippe B.
M. Barthélémy R.

Me MAILLARD
Me MAILLARD

Défendeur COMMUNE LES ANGLES
M. Christophe B.

TERRITOIRES AVOCATS
CHICHET-HENRY-PAILLES

M. Barthelemy R. et M. Philippe B. demandent à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2205700 du 11 juillet 2023 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté leur demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 19 juillet 2022 par lequel le maire de la commune des Angles (Pyrénées-Orientales) a délivré un permis de construire à M. Christophe B. ;

2°) d'annuler le permis de construire délivré le 19 juillet 2022 à M. B., le permis de construire modificatif délivré le 31 mars 2023 et le permis de construire rectificatif accordé le 11 avril 2023 ;

3°) de mettre à la charge de la commune des Angles la somme de 1 000 euros à verser à chaque requérant au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Arrêté le 14 octobre 2025.

Le président de la cour,

Jean-François Moutte

Rôle de la séance publique du 13 novembre 2025 à 10h45

Président : Monsieur Chabert
Assesseurs : Monsieur Teulière et Madame Restino
Greffier : Monsieur Kinach

Rapporteur public : M. Diard

01)	N° 2500509	Rapporteuse : Mme Restino
Demandeur	COMMUNE DE CAUMONT-SUR-DURANCE	Me VALERIAN BENJAMIN
Défendeur	SCCV LES VANTELLES	SCP VPNG AVOCATS ASSOCIES

La commune de Caumont-sur-Durance (Vaucluse) demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2303529 du 14 janvier 2025 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a annulé l'arrêté du 26 juillet 2023 par lequel le maire de Caumont-sur-Durance a refusé de délivrer à la société civile de construction vente Les Vantelles un permis de construire un ensemble immobilier ;

2°) de mettre à la charge de la société Les Vantelles la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

02)	N° 2500515	Rapporteuse : Mme Restino
Demandeur	COMMUNE DE CAUMONT-SUR-DURANCE	Me VALERIAN BENJAMIN
Défendeur	SCCV LES VANTELLES	SCP VPNG AVOCATS ASSOCIES

La commune de Caumont-sur-Durance (Vaucluse) demande à la cour :

1°) de suspendre l'exécution du jugement n° 2303529 du 14 janvier 2025 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a annulé l'arrêté du 26 juillet 2023 par lequel le maire de Caumont-sur-Durance a refusé de délivrer à la société civile de construction vente Les Vantelles un permis de construire un ensemble immobilier ;

2°) de mettre à la charge de la société Les Vantelles la somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

03) N° 2302161

Rapporteure : Mme Restino

Demandeur	Mme Chantal A. M. Hervé A.	Me AVALLONE Me AVALLONE
Défendeur	COMMUNE DE SAINT-LAURENT-D'AIGOUZE	SELARL HORTUS AVOCATS

M. Hervé A. et Mme Chantal A. demandent à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2101920 du 26 juin 2023 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a rejeté leur demande tendant à l'annulation de la décision du 8 février 2021 par laquelle le maire de Saint-Laurent d'Aigouze (Gard) s'est opposé aux travaux déclarés par Mme A. en vue de la réfection d'un abri de jardin existant, ensemble la décision rejetant leur recours gracieux du 11 mai 2021 ;

2°) d'enjoindre au maire de Saint-Laurent d'Aigouze de réexaminer la déclaration préalable de travaux déposée par Mme A. ;

3°) de mettre à la charge de la commune de Saint-Laurent d'Aigouze la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Arrêté le 14 octobre 2025.

Le président de la cour,

Jean-François Moutte

Rôle de la séance publique du 13 novembre 2025 à 11h00

Président : Monsieur Chabert
Assesseurs : Monsieur Teulière et Madame Restino
Greffier : Monsieur Kinach

Rapporteur public : M. Diard

01) N° 2302096 **Rapporteure : Mme Restino**

Demandeur	M. Maurice B.	Me DUFAUD
Défendeur	COMMUNE DE BEAUVOISIN	Me ALLEGRET DIMANCHE

M. Maurice B. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2101503 du 26 juin 2023 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a rejeté sa demande tendant à l'annulation du titre exécutoire émis le 23 mars 2021 par la commune de Beauvoisin (Gard) en vue du recouvrement de la somme de 1 850 euros au titre de la participation pour le financement de l'assainissement collectif ;

2°) de mettre à la charge de la commune de Beauvoisin la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

02) N° 2301812 **Rapporteure : Mme Restino**

Demandeur	M. Mohamed K.	Me ALLEGRET DIMANCHE
Défendeur	COMMUNE DE LOURMARIN	Me LEGIER

M. Mohamed K. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2102005 du 30 mai 2023 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 20 avril 2021 par laquelle le maire de Lourmarin (Vaucluse) a rejeté sa demande tendant à l'abrogation de la délibération du 12 février 2018 par laquelle le conseil municipal a approuvé le plan local d'urbanisme (PLU) communal ;

2°) d'annuler la décision du 20 avril 2021 par laquelle le maire de Lourmarin a rejeté sa demande d'abrogation de la délibération du conseil municipal du 12 février 2018 approuvant le PLU de la commune ;

3°) d'enjoindre à la commune de Lourmarin d'abroger le PLU en ce qu'il classe les parcelles cadastrées ... en zone 1Nb ;

4°) de mettre à la charge de la commune de Lourmarin la somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

03) N° 2302264

Rapporteure : Mme Restino

Demandeur	M. Senen S.	SCP LEMOINE CLABEAUT
Défendeur	COMMUNE DE NERS M. et Mme Jean Marie et Corinne R.	Me GILLES SELARL SCHNEIDER ASSOCIÉS

M. Senen S. demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2002170 du 4 juillet 2023 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 29 mai 2020 par lequel le maire de Ners (Gard) a délivré un permis de construire à M. et Mme R. en vue de la construction d'une maison d'habitation avec garage et abri de voitures ;
- 2°) d'annuler les deux jugements avant dire droit du 19 avril 2022 et du 04 avril 2023 ;
- 3°) d'annuler l'arrêté du maire de Ners du 29 mai 2020 ;
- 4°) de mettre à la charge de la commune de Ners la somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Arrêté le 14 octobre 2025.

Le président de la cour,

Jean-François Moutte

Rôle de la séance publique du 13 novembre 2025 à 11h30

Président : Monsieur Chabert
Assesseurs : Monsieur Teulière et Monsieur Riou
Greffier : Monsieur Kinach

Rapporteur public : M. Diard

01) N° 2302213 **Rapporteur : M. Riou**

Demandeur	COMMUNE DE MONDRAGON	SCP FAYOL & ASSOCIES
Défendeur	M. Bernard L.	Me GARREAU

La commune de Mondragon (Vaucluse) demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2003252 du 13 juillet 2023 par lequel le tribunal administratif de Nîmes l'a, d'une part, condamnée à verser à M. Bernard L. une indemnité de 10 000 euros dans le cadre de l'instruction de ses demandes d'autorisation d'urbanisme et de la délivrance fautive du permis de construire daté du 18 décembre 2019, et, d'autre part, a mis à sa charge la somme de 1 200 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;
- 2°) de rejeter l'intégralité des demandes présentées par M. L. ;
- 3°) de mettre à la charge de M. L. la somme 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

02) N° 2302170 **Rapporteur : M. Riou**

Demandeur	Mme Anne J.	Me IMBERT GARGIULO
Défendeur	COMMUNE DE SAINT-SATURNIN-LÈS-APT	TERRITOIRES AVOCATS

Mme Anne J. demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2002015 du 26 juin 2023 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la délibération du 17 février 2020 par laquelle le conseil municipal de Saint-Saturnin-lès-Apt (Vaucluse) a approuvé la révision du plan local d'urbanisme de la commune ;
- 2°) d'annuler la délibération du 17 février 2020 approuvant le plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Saturnin-lès-Apt ;
- 3°) de mettre à la charge de la commune de Saint-Saturnin-lès-Apt la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

03) N° 2302254 Rapporteur : M. Riou

Demandeur	M. Mickael G.	SELARL BLANC-TARDIVEL-BOCOGNANO
Défendeur	COMMUNE DE JUNAS	

M. Mickaël G. demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2101949 du 4 juillet 2023 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 3 mai 2021 par lequel le maire de Junas (Gard) a refusé de lui délivrer un permis de construire pour la création d'une extension d'une habitation pour une surface créée de 60 m² ;
- 2°) d'annuler l'arrêté du 3 mai 2021 et d'enjoindre à la commune de Junas de lui délivrer le permis de construire sollicité ;
- 3°) de mettre à la charge de la commune de Junas la somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

04) N° 2302293 Rapporteur : M. Riou

Demandeur	Mme Sylvie E. M. Pierre E.	Me GARREAU Me GARREAU
Défendeur	Mme Sarah M. MINISTRE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION	GINANE - FARGET
Autres parties	COMMUNE DE LASALLE	

M. et Mme Pierre et Sylvie E. demandent à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2100588 du 13 juillet 2023 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a rejeté leur demande tendant à l'annulation de la décision du 18 décembre 2020 par laquelle le maire de Lasalle (Gard) ne s'est pas opposé aux travaux déclarés par Mme M. en vue de la réalisation d'une yourte, sur une parcelle cadastrée ... ;
- 2°) d'annuler la décision de non-opposition du 18 décembre 2020 ;
- 3°) de mettre à la charge de la commune de Lasalle et de Mme M. la somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

05) N° 2301564 Rapporteur : M. Riou

Demandeur	Mme Monique G.	Me SEREE DE ROCH
Défendeur	COMMUNE DE MIREPOIX-SUR-TARN	SCP COURRECH & ASSOCIES - AVOCATS

Mme Monique G. demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2025265 du 2 mai 2023 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la délibération du 10 mars 2020 par laquelle le conseil municipal de Mirepoix-sur-Tarn (Haute-Garonne) a approuvé la révision du plan local d'urbanisme ainsi que de la décision implicite rejetant son recours gracieux ;
- 2°) d'annuler la délibération du conseil municipal de Mirepoix-sur-Tarn du 10 mars 2020 ;
- 3°) de mettre à la charge de la commune de Mirepoix-sur-Tarn la somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Arrêté le 14 octobre 2025.

Le président de la cour,

Jean-François Moutte